



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°DELE/BERPE/20/016 portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral du 14 mai 2018 à l'encontre de la société MARETAN pour son établissement DECO SYSTEMS EUROPE exploité à la Bonneville-sur-Iton**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/687 du 14 mai 2018 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société MARETAN pour son établissement DECO SYSTEMS EUROPE exploité à la Bonneville-sur-Iton,
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société MARETAN située à Martot par courrier du 30 décembre 2019,

Considérant que lors de sa visite du 4 juin 2019 et au vu des documents transmis, l'inspecteur de l'environnement a considéré que le site était mis en sécurité au 6 juin 2019 et que les conditions de remise en état étaient remplies pour lesquelles une somme de 15 000€ a été consignée par arrêté préfectoral du 14 mai 2018,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son l'article L.171-8, la procédure de restitution de la somme de quinze mille euros (15 000€) consignée, est engagée en faveur de la société MARETAN située à Martot. Il sera restitué à l'exploitant la somme effectivement versée.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de quinze mille euros (15 000€) est rendu exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

**Article 2 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARETAN, et dont copie sera adressée au maire de la Bonneville-sur-Iton et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UDE).

Evreux, le        - 6 JAN. 2020

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA